Cahier de doléances du Tiers État de Brain (Ille-et-Vilaine)

Cahier des demandes particulières du Tiers État de la paroisse de Brain, indépendamment de son adhésion aux demandes du Tiers État de cette province en général, remis à François Guémené et Joseph Fouré, députés de ladite paroisse.

Dit : 1° Que la rente féodale due sur la paroisse de Brain est sans doute un fardeau bien pesant : librement consentie dans le principe, il ne peut en contester ; mais qu'il soit au moins permis de réclamer contre cette voie solidaire qu'on emploie pour en faire l'éligement, moyen désastreux pour les vassaux, source intarissable de casuels pour les officiers seigneuriaux.

En effet, c'est la voie solidaire qui donne aux seigneurs et à leurs agents la faculté d'exercer impunément leurs vengeances ; c'est la voie solidaire qui permet au seigneur d'attaquer tel de ses vassaux qu'il juge à propos et de ranger à son gré dans la classe indigente les plus aisés d'entre eux ; en un mot, c'est la voie solidaire qui occasionne toutes les actions récursoires, d'où dérivent une multiplicité de frais qui arment les vassaux les uns contre les autres, sèment la dissension parmi les voisins, les parents les plus proches, les forcent tous de se ruiner tour à tour.

Pour remédier à tous ces maux, qu'on permette à chacun de nous de racheter sa portion de rentes à un taux raisonnable ; les seigneurs réclameront sans doute cette solidité, mais on leur répondra que le bien public est préférable au bien particulier, que les intérêts de la seigneurie ne peuvent souffrir du franchissement par portions, parce que, chaque portion de rente étant assise sur un fonds déterminé, le fonds reste toujours hypothéqué pour la sûreté de la rente, dont la loi d'ailleurs assure à la seigneurie le paiement de préférence à tous créanciers.

2° Qu'il a peut-être tardé de parler des droits de péage dans ridée que les paroisses voisines en eussent fait mention, mais il a vu avec chagrin qu'une crainte révérentielle les a réduites au silence. La plupart de ces droits, comme l'observe un auteur estimé, sont autant d'usurpations faites sur les peuples, mais, supposant les propriétaires des droits de péage munis de titres émanés du Souverain, alors ils ont plusieurs obligations à remplir :
1° L'ordonnance de Charles VIII du 8 mai 1483, celle de Louis XII du 1er septembre 1501, un édit du mois de septembre 1535, enfin l'ordonnance d'Orléans, art. 107, les assujettissent à l'entretien des ponts pour cause desquels ils exigent ces droits.
2° L'art. 3 de la Déclaration du trente et un janvier mil six cent soixante-trois les assujettit à afficher au lieu où le péage se perçoit, à telle hauteur qu'il puisse être lu par les voituriers et passants, un tableau d'airain où soient inscrits en grosses lettres les différents droits qui sont dus et, à défaut, décharge des dits droits les passants et voituriers.

Une contravention manifeste à toutes ces lois et le préjudice réel qu'en souffrent les habitants de cette paroisse les autorisent à se plaindre. Sur le grand chemin du Roi qui conduit de Rennes à Redon, au dessous du bourg de Renac, en l'endroit nommé Saint-Julien, existe un ruisseau sur lequel a été pratiqué un mauvais pont de bois pour en faciliter le passage ; c'est là que se perçoit au profit d'un seigneur un péage arbitraire ; les habitants de cette paroisse aimeraient à croire que ce droit exigé n'est pas une usurpation ; on dit bien qu'il est dû, mais on ne le fait pas voir ; inutilement ils réclament le secours de lois, inutilement ils demandent à voir ce tableau, tarif ou pancarte, suivant la volonté du prince ; il ne leur est répondu que par des coups de bâton, et définitivement il faut payer ou être battu.

Cet abus est sans doute bien capable de fixer l'attention de nos représentants aux États généraux pour y remédier ; que l'on exige encore aujourd'hui, comme il a déjà été ci-devant fait, de ceux qui se prétendent propriétaires de droits de péages la représentation de titres plus anciens que l'année 1569, et que l'on fasse revivre l'arrêt du Conseil du vingt-neuf août mil sept cent vingt-quatre, qui ne paraît avoir son exécution en Bretagne ; que l'on nomme des commissaires pour les examiner ; que l'on supprime ce qui n'est qu'usurpation ; que l'on exécute les lois du prince contre les vrais propriétaires ; que l'on les oblige à réparer les ponts sur lesquels ils ont perçu des droits, à établir en vue du public un tableau qui contienne le détail de ces droits, afin que chacun sache ce qu'il est tenu de payer ; c'est par le redressement de tous ces griefs que les habitants de Brain pourront jouir de cet état de liberté et d'aisance où de tout temps la nature les appelle et, suivant le vœu du bon Roi Henri IV, mettre la poule au pot.

3° Les petits prés et le champ de la Guinclais, en Brain, se trouvent joindre à la grande prairie de Blorais et le pré des Philipais, en Renac, appartenant au seigneur de cette dernière paroisse, qui en a les fossés ; aujourd'hui, il est négligent de les relever, et, quoique rien ne puisse empêcher les bestiaux des habitants de Brain d'entrer dans ses possessions, néanmoins il ne manque jamais de les y faire saisir par ses gardes, qui taxent arbitrairement ceux à qui ils appartiennent. Pourquoi les habitants de Brain demandent qu'il soit fait une loi fixe pour les clôtures, de même que pour le salaire des gardes, comme aussi qu'il soit nommé des commissaires pour examiner les titres sur lesquels le seigneur de Renac fonde sa propriété concernant la grande prairie de Blorais, qui jadis appartenait aux habitants de Brain, qui en conservent encore les titres dans leurs archives.

4° Les riverains du marais à la rivière se trouvent dans l'impossibilité de passer librement dans le marais de Murain pour y chercher leurs foins et jouir de leurs possessions qui, de leur côté, se trouvent au-delà du canal nouvellement établi ; à raison de quoi les habitants de Brain demandent qu'il soit pratiqué, des deux côtés de la rivière et dans tous les endroits nécessaires pour l'utilité de tous les habitants des villages voisins d'icelle, des bacs qui puissent les mettre à même de jouir de leurs propriétés ou tout au moins un dédommagement convenable à la perte qu'ils en souffrent.

5° Ils demandent que les corvées soient supprimées ou tout au moins réduites à leur origine primitive.

6° Que le vassal ait la liberté d'aller moudre à tel moulin qu'il voudra, même d'avoir chez lui des meules pour son usage.

7° Que les arrérages des rentes puissent se prescrire par trois ans.

8° Que la liberté de la pêche soit accordée.

9° Que les droits de lods et ventes soient supprimés, principalement en matière d'échange.

10° Que les droits perçus à raison d'écluses, qui se trouvent aujourd'hui démolies sur la rivière de Vilaine pour rendre la navigation libre, soient entièrement supprimés.

11° Que le droit de franc-fief soit supprimé.

12° Qu'il y ait un tarif clair et précis pour les contrôles.

13° Ils demanderont qu'il n'y ait dans toute la province qu'un même poids, qu'une même mesure, et que les dîmes soient uniformes.